

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2002/0246(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Prêts Euratom: financement des centrales nucléaires de puissance des États membres		
Sujet 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	V/ALE BREYER Hiltrud	26/11/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE FLEMMING Marialiese	27/11/2002
	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire REHN Olli	

Evénements clés			
06/11/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0456	Résumé
04/12/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2003	Vote en commission		Résumé
27/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0443/2003	
12/01/2004	Débat en plénière		
13/01/2004	Décision du Parlement	T5-0013/2004	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/0246(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 172; Traité Euratom A 002; Traité Euratom A 001; Traité Euratom A 203
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/16903

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2002)0456 , JO C 045 25.02.2003, p. 0194-0200 E	06/11/2002	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2002)0457 ,	06/11/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0443/2003	27/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0013/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0021-0112 E	13/01/2004	EP	Résumé

Prêts Euratom: financement des centrales nucléaires de puissance des États membres

OBJECTIF : modifier la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance. CONTENU : les prêts Euratom ont été instaurés par la décision 77/270/Euratom du Conseil, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance des États membres ("décision d'instauration"). Le champ d'application des prêts Euratom a été étendu par la décision 94/179/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers ("décision d'extension du champ d'application"). L'objet de la présente proposition est de consolider les décisions précitées de manière à : - assurer l'égalité de traitement entre les États membres actuels et les États membres futurs après leur adhésion; - faire en sorte que la sûreté et l'efficacité restent des critères importants pour l'éligibilité des projets; - faire en sorte que les projets de démantèlement à l'intérieur de la Communauté soient explicitement éligibles sous certaines conditions, - faire en sorte que la priorité soit donnée aux projets visant à l'amélioration de la sûreté et de l'efficacité nucléaires des installations en service ou en construction et au démantèlement des installations. ?

Prêts Euratom: financement des centrales nucléaires de puissance des États membres

Parallèlement à sa proposition de décision, la Commission a présenté un document dans lequel elle rappelle que les prêts Euratom ont été instaurés par la décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (décision d'instauration). Le plafond des emprunts a été défini initialement dans la décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom du Conseil. Le plafond a été revu à la hausse dans le cadre de diverses modifications de la décision 77/271/Euratom du Conseil; à la suite de la dernière modification en date (décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990), le plafond a augmenté de 1000 millions d'euros, s'établissant ainsi à 4000 millions d'euros (avec un seuil de notification fixé à 3 800 millions d'euros), dont 2 876 millions sont utilisés pour des emprunts liés aux prêts octroyés à des bénéficiaires dans les États membres. Les prêts approuvés pour certains pays tiers atteignent actuellement un montant d'environ 900 millions d'euros (212,5 millions d'euros plus l'équivalent en euros de 585 millions d'USD). Aussi le volume total utilisé et réservé s'élève-t-il à quelque 3 776 millions d'euros, ce qui est proche du seuil de notification de 3 800 millions d'euros prescrit par le Conseil. La Commission souligne explicitement qu'elle est favorable au relèvement du plafond des emprunts Euratom, car une telle mesure contribuera positivement, en synergie avec d'autres instruments financiers, tels que les subventions communautaires, à la mise en oeuvre de la décision arrêtée par le Conseil européen de Cologne de juin 1999 en matière de sûreté nucléaire dans les pays candidats et en Europe orientale. En outre, la fermeture d'un certain nombre de centrales ne pouvant pas être modernisées, de même que celle d'autres installations, exigera des investissements importants. Contrairement à ce qui est le cas dans l'UE, il n'y a généralement pas de fonds disponibles pour couvrir ces investissements. L'instrument de prêt Euratom aidera ces pays à lancer des programmes de fermeture. En conclusion, il est proposé de porter le plafond de 4 000 millions d'euros à 6 000 millions d'euros, la Commission étant tenue d'informer le Conseil lorsque le montant des prêts atteint 5 500 millions d'euros. Ces nouvelles limites permettraient de faire en sorte que les demandes de prêts Euratom déjà déposées puissent continuer à être examinées et proposées pour décision de la Commission, le moment venu. ?

Prêts Euratom: financement des centrales nucléaires de puissance des États membres

La commission a adopté le rapport de Mme Hiltrud BREYER (Verts/ALE, D) qui modifie la proposition dans le cadre de la procédure de consultation : - les crédits ne devraient pas être accordés, à l'intérieur de la Communauté, pour financer des projets d'investissement "ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible"; - les prêts doivent être accordés à des projets permettant de renforcer la sûreté nucléaire, non seulement au sein des États membres de l'UE et aux pays d'Europe centrale et orientale, mais également dans d'autres pays tels que la Fédération de Russie, la République d'Arménie et l'Ukraine; - il convient d'interdire le financement de projets dans les pays tiers qui enfreignent ou ne respectent pas les engagements internationaux qu'ils ont eux-mêmes contractés au titre du renforcement de la sûreté nucléaire et du déclassement de ceux de leurs réacteurs qui ne sauraient être remis à niveau à un coût raisonnable, conformément aux normes de sûreté internationalement reconnues.?

Prêts Euratom: financement des centrales nucléaires de puissance des États membres

En adoptant le rapport de Mme Hiltrud BREYER (Verts/ALE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision sous réserves d'amendements : - les prêts devraient être accordés à des projets permettant de renforcer la sûreté nucléaire, non seulement au sein des États membres de l'UE et aux pays d'Europe centrale et orientale, mais également dans d'autres pays tels que la Fédération de Russie, la République d'Arménie et l'Ukraine; - le financement de projets concernant les réacteurs qui ne sauraient être remis à niveau, conformément aux normes de sécurité internationalement reconnues, à un coût raisonnable doit se cantonner, sur le plan de la sûreté, aux seules améliorations à court terme qui s'avèrent nécessaires pour assurer leur maintien en fonctionnement; - il convient d'exclure le financement des réacteurs qui ne sauraient être remis à niveau, conformément aux normes de sûreté internationalement reconnues, à un coût raisonnable, et dont le déclassement définitif est d'ores et déjà programmé; - il convient d'interdire le financement de projets dans les pays tiers qui enfreignent ou ne respectent pas les engagements internationaux qu'ils ont eux-mêmes contractés au titre du renforcement de la sûreté nucléaire et du déclassement de ceux de leurs réacteurs qui ne sauraient être remis à niveau à un coût raisonnable, conformément aux normes de sûreté internationalement reconnues. Le Parlement insiste également sur les points suivants : - la priorité devrait être donnée aux projets visant à l'amélioration de la sûreté de centrales nucléaires en service ou en construction, aux installations relevant du cycle du combustible, au démantèlement d'installations et à la mise en place d'équipements permettant de stocker et de traiter les déchets radioactifs et le combustible usé; - les projets de recherche et les installations pilotes visant à un stockage définitif sûr des déchets nucléaires devraient être soutenus; - il conviendrait de définir des dispositions transitoires fixant des délais pour la fermeture des centrales nucléaires qu'il n'est pas possible de moderniser de manière appropriée dans des conditions économiquement acceptables; - il conviendrait de soumettre toutes les formes d'énergie (par exemple les énergies renouvelables) aux mêmes conditions et de mettre un terme aux distorsions de concurrence induites par les aides accordées à l'énergie nucléaire.?

Prêts Euratom: financement des centrales nucléaires de puissance des États membres

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).